

COMPTE RENDU SEANCE DU 14 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze janvier à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la Présidence de M. ÉDON Dominique, Maire,

Étaient présents : CADILLON Marina, COUSINARD Lydie, ÉDON Dominique, GUÉHO Sigrid, GUILLARD Martine, LAMY Christophe, LEBORGNE Aurélie LEBORRE Michel, LE CAIGNARD Christelle, LENOIR Lucie, : MORING Pierre, SOUVRAY Jérôme.

Absents excusés, PLOGÉ Véronique, RIOUL Xavier a donné son pouvoir à GUEHO Sigrid.

Secrétaire de séance : Pierre MORING, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu du 26 novembre 2021

CONVENTIONS TÉLÉ-RELEVÉ COMPTEURS D'EAU

Un contrat a été passé entre le Syndicat de Vive Parence et Véolia eau. Lors du conseil syndical du 30 septembre 2021, la société BIRDZ a été choisie pour la fourniture du service de télé-relevé des compteurs d'eau. Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec BIRDZ concernant l'occupation domaniale de répéteurs sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages (ces équipements sont des relais qui permettent de récupérer un signal émis par les compteurs, ces répéteurs permettent de collecter l'ensemble des index de consommation et que les différentes alarmes relatives aux fuites, gel, etc.),
AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention pour l'hébergement d'une passerelle de télé-relevé (afin de collecter l'ensemble des données émises par les compteurs d'eau et les relais).

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. **FORMULAIRE A REMPLIR**

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année

puisse être inférieur à vingt. **HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

FORMULAIRE A REMPLIR AVANT LE 31 JANVIER

Article 4 : Modalités d'utilisation

Option 2 : Pour les collectivités souhaitant autoriser l'indemnisation et la prise en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP). Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction

Publique (RAFP)

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

" les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,

" au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont pris en compte pour le RAFP.

- Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont automatiquement indemnisés.

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale. Formulaire à compléter et à déposer en Mairie, 8 à 30 jours (selon la durée du congé), avant le début du congé sollicité.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés. La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET. Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps. La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

4c- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

4d- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RFP

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée

La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps

est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps. L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135€
- Catégorie B et assimilé : 90€
- Catégorie C et assimilé : 75€

Article 8 : Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

MISSION DE REDACTION DES ACTES ADMINISTRATIFS AYANT MEME VALEUR QUE LES ACTES NOTARIÉS CONFIEE A L'ATESART (Agence des Territoires de la Sarthe).

L'ATESART peut se substituer au notaire pour la réalisation d'actes relatifs à des acquisitions, cessions, échanges et constitution de servitudes dans tout ce qui concerne le patrimoine de la commune. Le coût de rédaction d'un acte administratif, jusqu'à la parution aux Hypothèques est de 663€ TTC par acte, montant auquel il convient d'ajouter les frais de demandes de documents auprès du service de publicité foncière, soit entre 15 et 30€. Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier la mission de rédaction des actes administratifs ayant même valeur que les actes notariés confiées à l'Atesart (Agence des Territoires de la Sarthe).

AUTORISE le Maire à signer tout document administratif ou comptable, relatif à cette décision.

**MISE A DISPOSITION D'AGENTS POUR EXERCER LES FONCTIONS D'ANIMATION
AU CENTRE AERE DE TUFFE VAL DE LA CHERONNE POUR L'ANNEE 2021/2022**

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'agents faisant partie de ses effectifs et qu'afin d'assurer les activités et les animations du centre de loisirs de TUFFE VAL DE LA CHERONNE, des agents sont mis à disposition de TUFFE VAL DE LA CHERONNE, à compter du 02 septembre 2021 pour une durée de 1 an renouvelable, pour y exercer, à temps non complet les mercredis en période scolaire, les fonctions d'animateurs.

Par ailleurs, en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'un organe de l'Union européenne ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes. Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique (CT) pour information.

Le Maire propose à l'assemblée : La Mairie de TUFFE VAL DE LA CHERONNE remboursera le montant des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition des agents pour la période de mise à disposition du 02 septembre 2021 au 06 juillet 2022. Il est rappelé que les agents fonctionnaires ou non sont mis à disposition pour exercer les fonctions d'animateurs, Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Mairie de LA CHAPELLE SAINT REMY et la Mairie de TUFFE VAL DE LA CHERONNE,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition du personnel,

Vu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la proposition du Maire et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision.

INDEMNITES POUR AGENT MISSIONNE POUR PORTAGE DES REPAS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le portage des repas pour les personnes âgées, a commencé le 10 janvier 2022. Un agent de la commune a été missionné pour s'occuper des commandes et des livraisons des repas avec son véhicule personnel. Il propose que cet agent soit rémunéré de la façon suivante :

- frais kilométriques sur la base du barème fiscal de l'urssaf, par arrêté du 15 février 2021,
- heures complémentaires pour temps de commandes et portage des repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire, AUTORISE le Maire à verser à l'agent, une indemnité kilométrique et des heures complémentaires, chaque mois, à l'agent en charge des commandes et portage des repas.

REFACTURATION PORTAGE DES REPAS

Monsieur le Maire explique que la commune commande et paye les repas pour le portage, à la société BRETAGNE SAVEURS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à refacturer le nombre de repas pris par les personnes, chaque mois.

AUTORISATIONS DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle les dispositions extraites des articles L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2021 : 368 715 €

Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 92 178.75 € (< 25 % X 368 715 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations : ordinateur pour accueil 2820.00 € - article 2183 "mobilier informatique" et compresseur pour pompe à chaleur de l'école 9566.17€ - article 2188 "autres immobilisations corporelles". Total : 12 386.17 €. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette décision.

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES

Le 14 janvier 2022,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2022 ; DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service comptable de la commune de La Chapelle Saint Rémy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 2 rue des Lilas - 72160 LA CHAPELLE SAINT REMY.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) fournitures de petit équipement - Compte d'imputation : 60632
- 2) alimentaire - Compte d'imputation : 60623
- 3) carburants - Compte d'imputation : 60622

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
1° : par carte bleue ; 2° : en espèces ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du service de gestion comptable de la Ferté-Bernard.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable de la Ferté-Bernard la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les versements et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de la Ferté-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DIVERS :

. Suite à la déclaration à l'assurance pour le remplacement du compresseur de la pompe à chaleur de l'école, la mairie a reçu un remboursement de 3 426.85€.

. Suite à l'arrêt maladie de 2 agents, il a été recruté une personne de la commune pour assurer l'accompagnement des enfants à la cantine du 3 au 20 janvier 2022.

. Le projet de l'extension de la cantine est mis en attente car une étude de sol a dû être réalisée, le maître d'œuvre va nous transmettre le rapport dans les jours à venir.

. Le Département a accordé à la commune la demande de limitation de tonnage 3T5 sur la route

départementale n°237 route de Prévelles, l'itinéraire de contournement a été étudié avec les communes de Prévelles et de Tuffé. Les Panneaux de signalisation vont être achetés. L'ATD nord devra validée la modification.

. Le conseil municipal décide de déplacer le panneau de sortie de ville rue des Dahlias au niveau du Haras afin de limiter la vitesse. Les panneaux seront implantés de manière cohérente avec l'environnement bâti existant. Un arrêté du Maire devra être établi et transmis au département.

. Début de la campagne électorale du CMJ avec vote le vendredi 21 janvier 2022. (11 enfants se présentent).

. Magie de Noël : Belle journée ensoleillée avec une forte mobilisation des associations avec beaucoup de bénévoles.

. Permanence des déchets verts le 5 février 2022.

. Commission agents communaux le 10 février à 18h00

Séance levée à 21h00.